

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
«ESCAPE GAME MOBILE» par Bandol plus  
LUNDI 30 AVRIL AU JEUDI 10 MAI 2018**

-----  
**Nous**, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
**Vu** l'arrêté municipal N° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à M. Laurent FREANI,  
**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**Vu** notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
**Vu** la décision n°39 du 20 novembre 2017, fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2018,  
**Vu** la demande de l'association des commerçants Bandol Plus dont le siège est 1 Quai De Gaulle – 83150 BANDOL représentée par M. Manuel ESCRIVA [contact@autourdelapero.fr](mailto:contact@autourdelapero.fr)  
**Vu** le souhait de l'association de pouvoir installer une animation « ESCAPE GAME MOBILE» sur la place du monument aux morts,  
**Considérant**, qu'en application de l'article L.2122.1-1 du CG3P cette manifestation qui a fait l'objet d'une procédure d'appel à candidature parue sur internet dont la date limite du 27 avril 2018 à 12 h00, n'a obtenu aucune autre candidature.  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 01** : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal place du monument aux morts, sur une surface de 25 m<sup>2</sup> environ, afin d'y installer un « ESCAPE GAME MOBILE»\*\* organisé par l'association des commerçants de Bandol « Bandol Plus », qui aura lieu du 30 avril au 10 mai prochain de 8 h 00 à 22 h 00.  
(\*\* attraction qui consiste à résoudre des énigmes pour atteindre un but en un temps donné)

Cette manifestation ne devra en aucun cas apporter une gêne au fonctionnement du marché hebdomadaire.

De plus, elle ne pourra pas être installée le matin du mardi 8 mai en raison d'une commémoration qui aura lieu sur cet espace.

**ARTICLE 02** : C'est occupation est consentie à titre payant. Le montant de la redevance est fixé par la décision n°23. du 30/04/2018, à 50,00 € par jour de présence. Somme qui sera remise au service Gestion du Patrimoine et qui fera l'objet d'un titre de recettes.

**ARTICLE 03** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

**ARTICLE 04** : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 05** : L'association se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance, ainsi que celles du ou des intervenants.

**ARTICLE 06** : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 07** – L'intervenant est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par l'occupant, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 08**: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 09** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

30 AVR. 2018

Pour le Maire  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

